

GE_GERICHTE ACPR/56/2022 vom 28. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_56_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/56/2022 du 28 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/56/2022 del 28 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de l'opposant qui, constitué partie plaignante à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant, semble-t-il sans craindre la contradiction, reproche dans son mémoire au premier juge de n'avoir pas tenu compte de l'adresse (professionnelle) qu'il avait donnée dans sa plainte pénale, puis, dans sa réplique, d'avoir considéré à tort cette adresse comme un domicile de notification. En tout état de cause, il affirme n'avoir effectivement pris connaissance de l'ordonnance pénale que le 23 février 2021.

E. 2.1

Saisie d'un recours contre une décision ou un acte de procédure visé par l'art. 393 al. 1 CPP, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_507/2020 du 8 février 2021 consid. 3.3.1.). En outre, selon l'art. 391 al. 1 CPP, lorsqu'elle rend sa décision l'autorité de recours n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties (let. a) ni par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (let. b).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). La jurisprudence a précisé que cette disposition n'empêche pas les parties de

- 4/6 - P/24572/2020 communiquer aux autorités pénales une adresse de notification, autre que celles indiquées par la norme (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 229 s.). Si elles le font, la notification doit intervenir en principe à cette adresse, sous peine d'être jugée irrégulière (ATF précité consid. 1.2 et 1.3 p. 229 s.). De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128; cf. plus récemment :

arrêt du Tribunal fédéral 6B_883/2020 du 15 avril 2021 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'occurrence, il est établi que le Ministère public a communiqué l'ordonnance pénale dont opposition à une adresse qui, sans correspondre à celle donnée par le recourant dans sa plainte pénale, reste néanmoins une adresse professionnelle de celui-ci. La question n'est cependant pas de savoir si le Ministère public pouvait de lui-même prendre une autre adresse (professionnelle) de notification que celle mentionnée par le recourant dans sa plainte pénale du 19 décembre 2020 (qui n'est, d'ailleurs, pas portée dans une rubrique relative à un domicile de notification, au sens de l'art. 87 CPP). La question est de savoir si la notification au recourant à l'adresse concrètement choisie par le Ministère public a été efficace. Or, le Ministère public, qui supportait le fardeau de la preuve sur ce point, échoue à démontrer que le recourant aurait été valablement atteint avant la date que celui-ci a lui-même donnée, soit le 23 février 2021. En effet, le Ministère public n'a pas observé les formalités de notification prescrites à l'art. 85 al. 2 CPP, qui eussent pu servir de preuve à cet égard (cf. ATF 142 IV 125 consid. 4.1 p. 127). Peu important, dès lors, les motifs qui, sur le plan de la transmission interne au corps de police, ont conduit à ce que le recourant n'ait pas été avisé (du tout) par sa hiérarchie de la réception de l'ordonnance pénale en date du 4 janvier 2021. Il convient de s'en tenir à la date de prise de connaissance alléguée par le recourant, soit le 23 février 2021. En formant opposition le 5 mars 2021, soit dans le délai de dix jours prévu à l'art. 354 al. 1 CPP, le recourant a agi en temps utile, et non tardivement.

- 5/6 - P/24572/2020

E. 3

Dans ces conditions, la question de la restitution du délai d'opposition, au sens de l'art. 94 al. 1 CPP, ne se pose pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.6).

E. 4

Le recours doit être admis.

E. 5

Le recourant, qui a gain de cause, réclame des dépens, qu'il ne chiffre pas, pour les trois heures d'activité déployée par son défenseur. Cette durée n'apparaît pas excessive. Au tarif pratiqué par la Cour pénale, soit CHF 450.-/h. (ACPR/424/2021 du 24 juin 2021 consid. 8.2. in fine), le recourant se verra allouer CHF 1'350.-, plus TVA (7,7 %). Cette indemnité doit être mise à la charge de l'État, dès lors que le plaignant a obtenu gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (ATF 141 IV 476 consid. 1.2. p. 479). * * * * *

- 6/6 - P/24572/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.